



Arrêt

n°214 940 du 10 janvier 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne, 207
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 décembre 2014 et notifiée le 9 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 août 2010.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt n° 59 532, prononcé le 12 avril 2011 par le Conseil de céans, refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 26 avril 2011, il a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}) adoptée le 28 avril 2011.

1.4. Le 11 septembre 2013, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 12 septembre 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 4 décembre 2014.

1.6. En date du 4 décembre 2014 également, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable ».*

1.7. Dans son arrêt n° 209 379 du 17 septembre 2018, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance en ce que le recours est introduit contre la décision visée au point 1.5. du présent arrêt et a rejeté le recours en suspension et annulation en ce qu'il vise l'acte repris au point 1.6. du présent arrêt, celui-ci ne faisant l'objet d'aucune contestation.

1.8. Le 22 septembre 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 11 avril 2017, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n°194 584 du 3 novembre 2017, le Conseil de céans a rejeté la demande de mesures provisoires en extrême urgence relatives au recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces actes. Suite à une demande de poursuite de la procédure, le recours en annulation est toujours pendant.

1.9. Le 27 octobre 2017, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Dans son arrêt 194 582 prononcé le 3 novembre 2017, le conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire en question. Dans son arrêt n° 201 284 du 20 mars 2018, le Conseil de céans a ensuite levé la suspension et a rejeté le recours en annulation, suite au retrait de la décision d'ordre de quitter le territoire précitée.

2. Discussion

Le Conseil constate que la décision entreprise a fait l'objet d'un autre recours en suspension et annulation introduit également le 8 janvier 2015, lequel a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 209 379 prononcé le 17 septembre 2018.

Par conséquent, le Conseil estime que le présent recours doit être déclaré irrecevable, eu égard à l'autorité de chose jugée de l'arrêt susmentionné.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE

